

DÉCISION DCC 26-003 DU 27 FÉVRIER 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 12 février 2026, enregistrée à son secrétariat, le 13 février 2026, sous le numéro 0160/030/REC-26, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité, la loi n° 2026-03 portant modification de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2025-18 du 25 juillet 2025, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 29 janvier 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Vincent Codjo ACAKPO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la demande

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation (...)* » ;

ds



Que l'article 123 de la Constitution dispose : « *Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution* » ;

Que l'article 33 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle en vigueur en son alinéa 6 indique : « *La saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57, alinéas 2 et 3 de la Constitution.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 57, alinéas 1, 2 et 3, de la Constitution énonce : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par le Président de l'Assemblée nationale, si ni lui, ni le Sénat n'ont demandé de seconde délibération (...)

Si malgré l'absence de demande de seconde délibération, la loi votée n'est pas promulguée, elle est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la loi sous examen votée par l'Assemblée nationale, le 29 janvier 2026, a été transmise au Président de la République le 02 février 2026 ;

Que le Président de la République, par correspondance n°023-c/PR/SGG/SGAG2/SP, a saisi la haute Juridiction le 13 février 2026, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par la Constitution ;

Que dès lors, il convient de déclarer recevable la demande du Président de la République ;

ds



Sur la conformité à la Constitution

Sur l'article 28 nouveau de la loi organique modifiée

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution révisée, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 121-2 de ladite Constitution dispose : « *Toute requête individuelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif est formée dans un délai de trente jours à compter, selon le cas, de la date de publication de la loi ou du texte réglementaire, de la date de publication ou de notification de l'acte administratif.*

La requête est signée et motivée. » ;

Que l'article 122 de la loi fondamentale énonce : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations* » ;

Que l'article 28 nouveau de la loi n°2026-03 prévoit : « *La Cour constitutionnelle est saisie par requête dans les formes et suivant les modalités fixées au Règlement intérieur.*

Toutefois, toute requête individuelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ou **aux fins de constatation d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine** est formée dans un délai de trente jours à compter, selon le cas, de la date de publication de la loi ou du texte réglementaire, de la date de publication ou de notification de l'acte administratif, **de la date de survenance du fait de violation des droits fondamentaux** de la personne humaine alléguée.

A

[Signature]

[Signature]

Toute requête aux fins de constatation de violation des droits fondamentaux est formée par tout citoyen qui estime avoir été lésé par la puissance publique dans l'un de ses droits fondamentaux. » ;

Que l'article 28 nouveau de la loi organique ouvre un recours pour « *toute requête individuelle [...] aux fins de constatation d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine* » ;

Or, la Cour ne peut désormais connaître que de la constitutionnalité des lois, actes réglementaires et administratifs ;

Qu'elle ne peut plus juger des faits ou actes matériels ;

Qu'en introduisant la notion de « fait » comme fondement d'une saisine, la loi organique étend la compétence de la Cour à des faits de violation ;

Que cette extension est incompatible avec le cadre strictement normatif fixé par les articles 114 et 122 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, de dire que l'article 28 nouveau est conforme à la Constitution, sous réserve de la suppression des membres de phrase, « ***aux fins de constatation d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine*** » et « ***de la date de survenance du fait de violation des droits fondamentaux.*** » ;

**Sur l'alinéa 1^{er}, de l'article 37 nouveau de la loi organique
modifiée**

Considérant que l'article 37 nouveau, alinéa 1^{er}, prévoit : « *Tout citoyen peut, par une requête individuelle motivée, comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs et des actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine* » ;

Que ces dispositions étendent la saisine de la Cour aux « *actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine* » ;

ds

ds

ds

Or, l'article 122 de la Constitution exclut du contrôle de constitutionnalité les « *textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif* » ;

Qu'en incorporant les « *actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine* », l'article 37 nouveau, alinéa 1^{er}, ramène, dans le champ du contrôle de constitutionnalité, certains textes et actes matériels n'ayant aucun caractère réglementaire ou administratif ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'est pas conforme à la Constitution ;

**Sur l'alinéa 4 de l'article 37 nouveau de la loi organique
modifiée**

Considérant qu'à l'alinéa 4 du même article, une erreur de renvoi mérite d'être relevée ;

Que la référence du sursis à statuer est l'article 121-1 de la Constitution et non l'article 122 de la loi fondamentale ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la demande du Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que l'article 28 nouveau de la loi n°2026-03 portant modification de la loi organique sur la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution sous réserve de la suppression des membres de phrase, « *aux fins de constatation d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine* » et « *de la date de survenance du fait de violation des droits fondamentaux* ».

Article 3 : Dit que les alinéas 1^{er} et 4, de l'article 37 de la loi n°2026-03 portant modification de la loi organique sur la Cour constitutionnelle sont contraires à la Constitution.

Article 4 : Déclare toutes les autres dispositions de ladite loi conformes à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au Président de la République et

ds

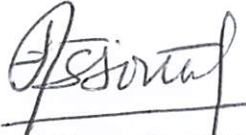


publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-




Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-